

Vacance du
siège d'aucun
membre com-
ment substi-
tuée.

considérés comme représentant le comté actuel d'York, et comme l'ayant représenté depuis le dit jour; chaque membre de l'assemblée législative élu avant le dit jour pour représenter tout autre comté ou division électorale du Haut-Canada, sera considéré comme représentant et comme ayant représenté depuis le dit jour, le comté ou la division électorale qui porte le même nom que celle pour laquelle il a été élu, ou qui est composée de comtés portant les mêmes noms que ceux qui avant le dit jour composaient la division électorale pour laquelle il a été élu; et chaque fois que le siège d'un membre élu ou rapporté comme élu pour une division électorale du Haut-Canada, avant le dit jour, deviendra vacant, de telle sorte qu'un nouveau writ d'élection soit nécessaire, ce nouveau writ sera émis pour l'élection d'un membre pour servir dans l'assemblée législative pour le comté ou la division électorale que le membre dont le siège sera devenu vacant, était censé représenter, conformément aux dispositions de cet acte, nonobstant tout changement qui a pu avoir été fait dans les noms ou limites de toute division électorale depuis l'élection de ce membre, par l'entrée en vigueur de l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

C A P . I I .

Acte pour abroger les cinquième et sixième sections de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

[7 Octobre, 1852.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'abroger les cinquième et sixième sections ou clauses d'un certain acte passé dans la session du parlement provincial tenue dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-et-un, intitulé: *Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dites cinquième et sixième sections ou clauses du dit acte seront et sont par le présent abrogées.

Sect. 5 & 6 de
14 & 15 V. c.
51, abrogées.

Tout bill pour
un acte spécial
d'un chemin
de fer sera
considéré
comme si les
dites sections
n'avaient ja-
mais été
établies.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun bill pour un acte spécial ayant pour objet de permettre la construction d'un chemin de fer reçu par la législature ou introduit dans la législature durant la présente session, ne sera rejeté à raison d'aucune chose contenue dans les dites clauses ou dans aucune des dites clauses du dit acte, mais tous tels bills seront considérés et il en sera disposé, à toutes fins et intentions quelconques, comme si les dispositions contenues dans les dites clauses n'avaient jamais été établies.

C A P .